



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2014
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-neuvième session
28 avril-9 mai 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Costa Rica

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-10953 (F) 240314 260314



* 1 4 1 0 9 5 3 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1967)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1968)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1968)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif (1998)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1986)</p> <p>Convention contre la torture (1993)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p>	<p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2012)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	-	-	-
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 14 (1974)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (2014)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 41
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif (1968)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature uniquement 2011)	Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, article 8 (2001)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, articles 31 et 32
	Convention contre la torture, articles 20 (1993), 21 et 22 (2002)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, article 6 (2008)		

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié^A</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail ¹⁰
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		
	Protocole de Palerme ⁵		
	Convention relative au statut des réfugiés; Convention relative au statut des apatrides et sur la réduction des cas d'apatridie ⁶		
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁷		
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸		
	Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail ⁹		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié^A</i>
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont invité le Costa Rica à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹.
2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Costa Rica de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹².
3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Costa Rica de ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative au travail décent pour les travailleurs domestiques¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que l'article 75 de la Constitution était susceptible d'avoir des effets sur la persistance des rôles traditionnels dévolus aux hommes et aux femmes¹⁴.
5. Le Comité des droits de l'enfant a noté une nouvelle fois avec préoccupation que la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants n'était pas pleinement couverte par le Code pénal et a recommandé à cet égard au Costa Rica d'adopter le projet de loi n° 14568. Il lui a aussi recommandé d'adopter le projet de loi n° 14204, afin d'établir sa compétence pour poursuivre les infractions sexuelles commises sur des enfants en dehors du territoire national¹⁵.
6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que la loi de 2010 sur l'immigration n'apportait pas une réponse satisfaisante aux problèmes des femmes migrantes et réfugiées sur le marché du travail¹⁶.
7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Costa Rica de mettre sa législation et ses politiques publiques pleinement en harmonie avec la Convention, en particulier en ce qui concernait les enfants touchés par la migration¹⁷.
8. En 2009, l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé au Costa Rica d'adopter une nouvelle loi sur l'eau. Selon elle, cette loi devait entre autres choses reconnaître que l'eau était une ressource naturelle limitée, prévoir des mécanismes appropriés pour garantir que l'eau et les équipements et services connexes soient accessibles à tous et introduire des mesures visant à améliorer et contrôler la qualité de l'eau potable¹⁸. Le Costa Rica a soumis des observations détaillées suite au rapport de l'Experte indépendante¹⁹. En 2013, l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a recommandé l'adoption d'une loi sur l'eau révisée²⁰.

9. L'Experte indépendante sur l'eau et l'assainissement a également recommandé au Costa Rica d'entreprendre un réexamen complet de son cadre normatif sur l'assainissement, afin de mettre en place un système complet et cohérent de collecte, de gestion, de traitement et d'évacuation des excréta humains et des eaux usées. Cette législation devrait reconnaître que l'accès à l'assainissement est une condition *sine qua non* de l'exercice effectif des autres droits²¹.

10. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a relevé que les dirigeants autochtones plaidaient depuis plus de dix ans pour l'élaboration d'un projet de loi consacrant les droits des peuples autochtones du pays²². Il a rappelé qu'en 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait recommandé au Costa Rica d'«éliminer sans délai les obstacles législatifs qui empêchaient l'adoption du projet de loi pour le développement autonome des populations autochtones»²³. Dans ses observations au rapport du Rapporteur spécial, le Costa Rica a indiqué que si certains groupes appuyaient effectivement ce projet de loi, d'autres s'y opposaient²⁴.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁵

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ²⁶
Service de défense des habitants (<i>Defensoría de los Habitantes</i>)	A (2006)	A (2011)

11. Tout en notant que le Service de défense des habitants (*Defensoría de los Habitantes*) était conforme aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et pouvait notamment examiner des plaintes présentées par des enfants ou en leur nom, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Costa Rica de créer un service spécialisé dans la protection des droits de l'enfant²⁷.

12. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica (ONU-Costa Rica) a évoqué le processus d'élaboration de plans nationaux contre le racisme et la discrimination raciale et a estimé qu'il fallait élaborer un tel plan au Costa Rica et l'assortir d'un calendrier et d'objectifs de travail concrets, permettant de vérifier les progrès réalisés et d'effectuer un suivi²⁸.

13. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la Politique nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence (2009-2021)²⁹ mais était préoccupé par le fait que les programmes visant à protéger les droits des enfants, en particulier contre la violence, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le travail des enfants, soient rarement appliqués au niveau local³⁰. Il a recommandé au Costa Rica d'assurer une coordination plus solide entre les entités s'occupant des questions relatives aux enfants et de fournir des ressources au Conseil national de l'enfance et de l'adolescence et à sa présidence, ainsi qu'à l'Agence nationale de protection de l'enfance³¹. Il a en outre recommandé que le plan national d'action en cours d'élaboration en vue de la mise en œuvre de la Politique nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence comprenne un plan national d'action pour les enfants appartenant à des minorités, notamment les enfants autochtones, les enfants d'ascendance africaine et les enfants migrants³².

14. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a fait savoir qu'il n'existait pas de système de prise en charge des enfants et des adolescents abandonnés au Costa Rica et qu'en conséquence elle plaidait pour la création d'un système national de foyers d'accueil provisoires, dont la conception devrait incomber à l'Agence nationale de protection de l'enfance³³.

15. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Costa Rica à s'assurer que les plans visant à prévenir la violence soient de nature à décourager les mesures répressives contre les enfants et les adolescents, en particulier ceux qui sont vulnérables³⁴.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Costa Rica de redonner le rang de ministre à la Présidente exécutive de l'Institut national de la femme afin de renforcer les capacités et le rôle de coordination de l'Institut³⁵.

17. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a indiqué qu'elle demeurait préoccupée par le fait que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif étaient peu diffusés, en particulier auprès des fonctionnaires³⁶.

18. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a signalé qu'il existait une Commission des droits de l'homme au sein du Conseil national de lutte contre le sida (CONASIDA) mais que celle-ci ne semblait pas fonctionner de manière régulière, ce qui limitait les possibilités de combattre l'impunité face aux mesures discriminatoires. Elle a recommandé au Costa Rica de renforcer cette instance et d'en surveiller les travaux³⁷.

19. L'Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement a pris acte de la récente proposition d'établir une commission pour examiner les menaces qui pèsent sur les droits des personnes s'attachant à protéger l'environnement³⁸.

20. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a qualifié de bonne pratique l'établissement de la Commission interinstitutionnelle pour le suivi et la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme, laquelle a fait en sorte de permettre les échanges avec la société civile³⁹. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a réaffirmé sa volonté de collaborer avec le Costa Rica et de le soutenir dans la mise en œuvre des recommandations issues du nouveau cycle de l'Examen périodique universel⁴⁰.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels⁴¹

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2007	2014	-	Dix-neuvième à vingt et unième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2007	-	-	Cinquième rapport attendu depuis 2012
Comité des droits de l'homme	Novembre 2007	-	-	Sixième rapport attendu depuis 2012
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2013	2010	Juillet 2011	Septième rapport devant être soumis en 2015

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité contre la torture	Mai 2008	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2012
Comité des droits de l'enfant	Juin 2005 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants: février 2007)	2009	Juin 2011	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2016
Comité des droits des personnes handicapées	-	2011	-	Rapport initial devant être examiné en 2014
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2014

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2008	Adoption de la loi pour le développement autonome des populations autochtones; droits des autochtones; travailleurs migrants ⁴²	-
Comité des droits de l'homme	2008	Centres de détention et traite des êtres humains ⁴³	2009 ⁴⁴ ; dialogue en cours ⁴⁵
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Renforcement du mécanisme national en faveur de l'égalité des sexes; santé de la sexualité et de la reproduction ⁴⁶	2014 ⁴⁷
Comité contre la torture	2009	Détention avant jugement; surpopulation carcérale; projet de loi sur les migrations; détention de ressortissants étrangers; enquêtes sur les cas de torture ⁴⁸	Rappel envoyé en 2009 ⁴⁹

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵⁰

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Experte indépendante sur l'eau et l'assainissement (19-27 mars 2009) ⁵¹	Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (24-27 avril 2011) ⁵² Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement (28 juillet-1 ^{er} août 2013)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, six communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à toutes ces communications.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

21. Le bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale assure la coopération avec le Costa Rica. Au cours des quatre dernières années, il a dispensé aux membres d'une commission interinstitutionnelle une formation sur les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, la discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; établi, conjointement avec le Ministère des affaires étrangères, une compilation des recommandations adressées au Costa Rica par les mécanismes de protection des droits de l'homme; apporté son concours à l'élaboration d'un plan national d'action contre la discrimination raciale établi en association avec des organisations de la société civile et des représentants des peuples d'ascendance africaine et des peuples autochtones; et contribué à sensibiliser davantage les organisations des peuples autochtones aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones dans le cadre du projet de construction du barrage El Diquís, ainsi qu'à définir une feuille de route pour la mise en œuvre de ces recommandations⁵³. Le HCDH a par ailleurs apporté son concours à la rédaction d'un manuel visant à systématiser les procédures de traitement des cas de discrimination au sein de l'institution nationale des droits de l'homme⁵⁴.

22. Le Costa Rica a continué à apporter régulièrement une contribution financière au HCDH⁵⁵.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

23. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les attitudes traditionnelles et discriminatoires et l'influence néfaste de certaines croyances religieuses et certains schémas culturels faisaient

obstacle à la promotion des droits de la femme. Il a recommandé au Costa Rica de mener des campagnes de sensibilisation afin de modifier les attitudes traditionnelles associées aux rôles sexosociaux discriminatoires⁵⁶. Il l'a aussi appelé à protéger efficacement les femmes contre les violences et les discriminations, en application des recommandations qu'il avait acceptées à l'issue de l'Examen périodique universel⁵⁷.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit à nouveau préoccupé par la situation défavorisée des femmes vivant en zone rurale ou géographiquement éloignée et a prié instamment le Costa Rica de se soucier particulièrement de leurs besoins⁵⁸. Il lui a recommandé de recourir à des mesures temporaires spéciales afin de parvenir à l'égalité de fond des hommes et des femmes⁵⁹.

25. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Costa Rica de redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des enfants migrants et des enfants handicapés et pour améliorer la situation socioéconomique des enfants autochtones et appartenant à d'autres minorités⁶⁰.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la discrimination dans l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé dont étaient victimes les lesbiennes, les bisexuelles, les transsexuelles et les intersexuelles, ainsi que par les informations faisant état de sévices et de maltraitance contre certaines de ces femmes de la part des prestataires de service de santé et des forces de l'ordre. Il a exhorté le Costa Rica à lutter contre les discriminations à l'égard des femmes fondées sur leur orientation et leur identité sexuelles⁶¹.

27. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a indiqué que le cadre normatif et les pratiques n'avaient pas encore été modifiés de manière à faire apparaître l'identité de genre telle qu'elle était exprimée par la personne concernée dans les documents d'identité et de voyage⁶².

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

28. Le Comité des droits de l'enfant a pris note d'allégations de mauvais traitements infligés à des mineurs placés en détention et dans des établissements pénitentiaires. Il a engagé le Costa Rica à enquêter sur toutes les affaires de mauvais traitements infligés à des enfants par des policiers et des gardiens de prison⁶³.

29. Dans le cadre du suivi de ses observations finales, en 2010 et en 2011, le Comité des droits de l'homme a demandé un complément d'information quant aux mesures prises pour améliorer les conditions de détention et remédier au surpeuplement des centres de détention, y compris des centres administrés par les services d'immigration⁶⁴.

30. Tout en reconnaissant que l'État partie avait établi un système national de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence intrafamiliale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les 52 103 affaires de violence familiale recensées en 2009. Il a prié le Costa Rica d'améliorer la coordination entre toutes les institutions apportant une assistance et un soutien et proposant un abri aux victimes⁶⁵. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a fait observer qu'il fallait davantage de volonté politique et de ressources pour surmonter les obstacles s'opposant encore à une prise en charge coordonnée des violences faites aux femmes⁶⁶.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'incidence élevée de la violence intrafamiliale et sexuelle contre les enfants et les adolescents, en particulier les filles. Se référant aux recommandations portant sur la violence intrafamiliale adressées à l'État en 2009 dans le cadre de l'EPU, le Comité a recommandé au Costa Rica de modifier la loi de 1996 sur la violence familiale afin de criminaliser cette forme de violence, de renforcer

les programmes de sensibilisation du public et de dispenser une formation systématique aux juges, procureurs et autres responsables de l'application des lois⁶⁷.

32. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le nombre élevé de plaintes émanant d'enfants et d'adolescents au sujet de mauvais traitements infligés par des enseignants. Il a recommandé au Costa Rica de veiller à la pleine application de la loi n° 8654 interdisant les châtiments corporels et de s'assurer que tous les cas de châtiments corporels font effectivement l'objet de poursuites, que le châtiment ait ou non entraîné des blessures physiques⁶⁸.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des initiatives adoptées pour faire face au problème de la traite de femmes et de filles, mais s'est déclaré préoccupé par le manque de ressources allouées à la lutte contre la traite et la prostitution et par le faible nombre d'affaires faisant l'objet d'enquêtes⁶⁹. Il a invité instamment l'État partie à tenir compte de toute la complexité des phénomènes de la traite de femmes et de filles et de l'exploitation de la prostitution et à harmoniser les procédures légales destinées à traduire les trafiquants en justice⁷⁰.

34. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a signalé que la loi contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains avait été promulguée en 2013. Ce texte a porté création de la Coalition nationale contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, qui a autorisé la délivrance de visas temporaires pour aider les victimes de traite⁷¹.

35. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec préoccupation de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, notamment dans l'industrie du tourisme sexuel, et de l'absence de dispositions pénales criminalisant expressément la traite des enfants⁷². Il a recommandé au Costa Rica de criminaliser toutes les formes de traite des enfants, de faciliter l'accès à la justice des enfants victimes de la traite, de leur offrir une indemnisation et de veiller à ce qu'ils soient orientés vers la procédure d'asile; et d'améliorer la protection des victimes et l'assistance qui leur était apportée⁷³.

36. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le nombre élevé d'enfants, notamment d'enfants des rues, victimes d'exploitation sexuelle⁷⁴.

37. Le Comité des droits de l'enfant a rappelé les recommandations qui avaient été adressées au Costa Rica lors de l'Examen périodique universel en 2009 et a noté avec préoccupation des informations selon lesquelles un nombre élevé d'enfants travaillaient. Il a recommandé au Costa Rica d'adopter une stratégie coordonnée et un budget dédié à la lutte contre les pires formes de travail des enfants et de renforcer l'Inspection du travail⁷⁵.

38. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a jugé préoccupant le nombre élevé d'enfants qui travaillaient. Elle a pris note des recommandations formulées à l'issue de l'EPU et demeurait préoccupée par l'absence de stratégie coordonnée et de budget dédié à la lutte contre les pires formes de travail des enfants. Elle a aussi indiqué que le Costa Rica accueillait une importante population autochtone migrante. Elle a signalé en outre qu'il fallait porter attention au travail de mineurs dans les plantations de café et que ce phénomène imposait notamment l'adoption de mesures institutionnelles destinées à éliminer le travail des enfants⁷⁶.

C. Administration de la justice, y compris impunité

39. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a constaté que le besoin se faisait sentir d'adopter un cadre normatif articulé et exhaustif en matière pénitentiaire, qui intègre la perspective des droits de l'homme axée sur l'égalité entre les sexes, qui facilite véritablement la réinsertion sociale. Un projet de loi sur l'exécution de la peine, élaboré en

association avec diverses institutions travaillant sur cette thématique et avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), avait récemment été présenté. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a indiqué qu'il fallait encourager le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif à ouvrir le débat sur ce projet étant donné que la situation pénitentiaire s'était sensiblement aggravée⁷⁷.

40. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec préoccupation du nombre élevé d'enfants et d'adolescents placés dans des centres de détention et des établissements pénitentiaires. Il a recommandé au Costa Rica de former les juges du système de justice pour mineurs, y compris aux mesures non privatives de liberté, et d'améliorer les conditions de détention des mineurs de 18 ans⁷⁸.

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Costa Rica d'assurer la protection des enfants victimes ou témoins d'infractions, ainsi que leur accès à des voies de recours et à une réparation⁷⁹.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Costa Rica de mener des campagnes de sensibilisation destinées aux femmes, de manière qu'elles soient à même de faire protéger leurs droits⁸⁰.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

43. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'il arrivait que les enfants autochtones et les enfants de travailleurs saisonniers venant de pays voisins ne soient pas enregistrés à la naissance. Il a recommandé au Costa Rica de s'assurer que tous les enfants autochtones et les enfants migrants sont enregistrés à la naissance et reçoivent un acte de naissance leur permettant d'avoir accès aux services sociaux⁸¹.

44. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les enfants âgés de 15 à 18 ans puissent se marier avec le consentement de leurs parents et il a également noté que l'âge minimum du consentement sexuel était très précoce puisqu'il était fixé à 13 ans⁸².

45. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que de nombreux enfants soient placés dans des institutions plutôt que dans des structures de type familial, en particulier les enfants très vulnérables. Il a recommandé au Costa Rica de donner la préférence aux structures de type familial plutôt qu'aux institutions⁸³.

46. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Costa Rica d'adopter une législation interdisant les adoptions directes sans intervention de l'Agence nationale de protection de l'enfance et d'harmoniser la législation nationale avec les normes juridiques internationales sur l'adoption⁸⁴.

47. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a fait savoir que la Chambre constitutionnelle avait rejeté le recours d'exception d'inconstitutionnalité de l'article 14, paragraphe 6, du Code de la famille et de l'article 176 du Code pénal qui empêchent des personnes de même sexe de contracter un mariage civil. La société civile était mobilisée pour présenter au moyen de l'initiative populaire un projet de loi introduisant le mariage pour tous⁸⁵.

E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

48. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a salué les efforts progressivement déployés par le Costa Rica pour éliminer la diffamation pénale, notamment la modification apportée en 2013 à la loi sur la

cybercriminalité visant à supprimer les peines d'emprisonnement pour publication d'informations politiques considérées comme secrètes⁸⁶. L'UNESCO a encouragé le Costa Rica à adopter une loi sur la liberté de l'information conforme aux normes internationales⁸⁷.

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Costa Rica de renforcer les possibilités des enfants et des adolescents, y compris des filles, d'exprimer librement leurs opinions et de prendre en considération les exigences particulières des enfants handicapés, des enfants autochtones, des enfants migrants et autres enfants vulnérables⁸⁸.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'amendement apporté en 2009 au Code électoral, selon lequel le système de quotas régissant la participation des femmes à la vie politique avait été remplacé par un système paritaire⁸⁹. Il a recommandé au Costa Rica d'adopter, s'il y avait lieu, des mesures temporaires spéciales en vue d'accélérer la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, s'agissant en particulier des groupes de femmes défavorisées comme les femmes handicapées, autochtones ou d'ascendance africaine⁹⁰.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'influence que pouvaient avoir les stéréotypes sexistes sur les femmes, qui avaient tendance à choisir des professions traditionnelles du secteur social et à occuper une position peu favorable sur le marché du travail, même si elles suivaient des études plus longues que les hommes et étaient plus qualifiées⁹¹. Il était également préoccupé par l'inégalité qui caractérisait les conditions de travail des femmes; la persistance du cloisonnement des emplois et de la prédominance des femmes dans des emplois mal rémunérés; et par les écarts de salaire entre hommes et femmes tant dans le secteur public que dans le secteur privé⁹².

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que de nombreuses plaintes pour harcèlement sexuel avaient été rejetées. Il a recommandé au Costa Rica de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice⁹³.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

53. L'Experte indépendante sur l'eau et l'assainissement a exhorté le Costa Rica à appliquer plus vigoureusement sa législation et ses politiques en matière de collecte, gestion, traitement et évacuation des excréta humains et des eaux usées, de manière à prévenir la contamination des fleuves et autres cours d'eau⁹⁴.

54. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que la pauvreté et les inégalités avaient augmenté au Costa Rica. Il a recommandé à l'État de s'assurer que les prestations offertes par les services sociaux étaient équitables⁹⁵.

H. Droit à la santé

55. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la mortalité infantile élevée chez les enfants appartenant aux minorités autochtones et à d'autres minorités en raison, notamment, de maladies évitables, ainsi que de la faible couverture des services de soins

de santé primaires dans les zones rurales et côtières. Il a recommandé au Costa Rica d'assurer un accès abordable aux soins de santé de base pour tous les enfants⁹⁶.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation ne sont pas suffisamment protégés et par le manque de services de procréation médicalement assistée, y compris la fécondation *in vitro* qui avait été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême de justice en 2000. Le Comité a engagé instamment le Costa Rica à adopter l'amendement à la loi générale sur la santé, prévoyant l'introduction d'un chapitre consacré aux droits relatifs à la sexualité et à la procréation; à envisager de lever l'interdiction de la fécondation *in vitro* et à garantir l'accès à des services de procréation médicalement assistée; et à mettre à la disposition des femmes des méthodes de contraception modernes et accessibles⁹⁷.

57. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Costa Rica d'élaborer et d'appliquer une politique publique intersectorielle pour la santé et les droits sexuels et génésiques destinée aux adolescents⁹⁸.

58. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a indiqué que les immigrées en situation irrégulière qui étaient enceintes n'avaient pas accès à des programmes de soins prénataux et postnataux⁹⁹.

59. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque d'accès à l'avortement légal, l'absence de lignes directrices indiquant aux médecins dans quels cas ils pouvaient pratiquer légalement un avortement et le taux élevé d'avortements dangereux¹⁰⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Costa Rica d'élaborer des directives médicales claires sur l'accès à l'avortement légal et d'envisager de réviser la loi relative à l'avortement en vue de définir d'autres circonstances dans lesquelles l'avortement pourrait être autorisé, notamment dans les cas de grossesse résultant du viol ou de l'inceste¹⁰¹ et de violences sexuelles intrafamiliales¹⁰².

60. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a signalé que des plaintes avaient été déposées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour refus d'avortement thérapeutique. L'avortement était autorisé uniquement dans les cas où la vie ou la santé de la mère était en danger; cependant, la notion de santé était souvent interprétée de manière restrictive et, en l'absence de mécanisme institutionnel obligeant à appliquer la législation, c'était souvent en fonction des croyances des individus responsables qu'étaient prises les décisions en la matière¹⁰³.

61. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le taux élevé de grossesses précoces et il a recommandé au Costa Rica de renforcer l'aide apportée aux petites filles et aux adolescentes qui devenaient mères¹⁰⁴.

I. Droit à l'éducation

62. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Costa Rica de renforcer les modèles d'enseignement bilingue et interculturel pour les enfants autochtones et d'intégrer l'enseignement sur les cultures autochtones dans les programmes scolaires nationaux, en vue de promouvoir le respect de la diversité¹⁰⁵.

63. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Costa Rica d'élaborer des programmes pour réduire l'abandon scolaire, d'envisager d'accroître les investissements dans les infrastructures éducatives et de promouvoir des programmes pédagogiques plus efficaces pour résoudre le problème de la faible fréquentation scolaire des enfants autochtones et des enfants migrants¹⁰⁶.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Costa Rica de supprimer les stéréotypes sexistes dans les programmes d'enseignement tant officiels que non officiels¹⁰⁷.

65. Relevant que les grossesses précoces étaient l'une des causes d'abandon scolaire chez les filles, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Costa Rica d'introduire un programme d'éducation à la santé de la sexualité et de la reproduction et aux droits en la matière¹⁰⁸.

66. L'UNESCO a indiqué qu'il convenait d'encourager le Costa Rica à développer encore ses dispositions législatives et/ou à communiquer des informations en ce qui concernait la justiciabilité du droit à l'éducation¹⁰⁹, à renforcer les mesures permettant aux communautés autochtones d'avoir accès à l'éducation¹¹⁰, à continuer de promouvoir le développement culturel pour la population autochtone¹¹¹ et à faire une place à l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires¹¹².

J. Personnes handicapées

67. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le Costa Rica n'avait pas adopté de texte d'application ni de politique intégrée pour promouvoir les droits des enfants handicapés¹¹³. Il lui a recommandé d'améliorer la couverture du réseau de soutien public destiné aux enfants et aux adolescents handicapés afin qu'ils aient un accès approprié, y compris dans les zones rurales, aux soins médicaux et aux services sociaux dans le cadre du Système national de santé; de veiller à ce que les écoles et les salles de classe soient physiquement accessibles aux enfants handicapés et de donner la priorité à la mise en œuvre progressive de l'enseignement inclusif pour les enfants handicapés¹¹⁴.

68. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a indiqué que depuis 2012 le Costa Rica mettait en œuvre la Politique nationale sur le handicap 2011-2021, qui comporte des engagements précis et porte création d'une instance technique, laquelle s'attache à mettre au point le Plan d'action de la Politique¹¹⁵.

K. Minorités et peuples autochtones

69. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a déclaré que la population autochtone était non seulement victime de discrimination mais aussi peu visible, y compris dans les priorités des politiques publiques¹¹⁶.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Costa Rica à améliorer plus rapidement la situation des femmes autochtones et des femmes d'ascendance africaine¹¹⁷.

71. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a étudié la situation du peuple autochtone de Térraba au titre de la procédure d'alerte rapide et d'action urgente¹¹⁸. Le Comité s'est dit inquiet de ce que les Térrabas n'aient pas été consultés concernant un projet de barrage hydroélectrique¹¹⁹. Il a estimé que la construction du barrage El Diquís constituerait une ingérence sur les terres traditionnelles des peuples autochtones, qui mettrait en danger la survie culturelle et même physique du peuple térraba et aggraverait encore leur situation d'extrême pauvreté¹²⁰. Le Comité a réaffirmé que l'État devait garantir le droit à la terre des peuples autochtones¹²¹.

72. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a formulé une série d'observations et de recommandations au sujet de la situation des peuples autochtones affectés par le projet hydroélectrique El Diquís¹²². Il a souligné que toutes les

parties s'accordaient sur la nécessité de mener des consultations, conformément aux normes internationales, avec les peuples autochtones des territoires touchés par le projet, avant son approbation¹²³. Il a proposé qu'avec le consentement de toutes les parties soit constituée une équipe d'experts indépendants pour faciliter ce processus de consultation¹²⁴. Dans ses commentaires, le Gouvernement a fait part de son intérêt pour la proposition du Rapporteur spécial et a sollicité et accueilli avec bienveillance l'appui du système des Nations Unies en vue de recruter l'équipe en question¹²⁵.

73. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a indiqué que, suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial, elle avait, conjointement avec le Service de défense des habitants (*Defensoría de los Habitantes*), apporté son concours à un forum de dialogue. Elle a précisé qu'il faut demander à l'État, entre autres choses: d'officialiser par décret le forum de dialogue ou un mécanisme équivalent; de prévoir dans le Plan national de développement un chapitre spécifiquement consacré aux peuples autochtones; de faire mieux connaître la législation garantissant l'autonomie des peuples autochtones; et de développer par le dialogue les instruments nécessaires aux processus de consultation¹²⁶.

74. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a noté que le Costa Rica avait octroyé une protection juridique aux territoires autochtones. Il a relevé cependant que ces territoires se trouvaient en majeure partie habités par des personnes non autochtones¹²⁷. Il importe de trouver des solutions pour permettre aux peuples autochtones de recouvrer les terres sur leurs territoires¹²⁸. Dans ses commentaires, le Gouvernement s'est déclaré disposé à prendre part à un processus de dialogue sur cette question¹²⁹.

75. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part de ses préoccupations quant aux pressions que subissait le peuple autochtone térraba pour soutenir le projet de barrage¹³⁰ et aux déclarations du Gouvernement selon lesquelles la situation autour du barrage El Diquís constituerait un motif pour ne pas approuver le projet de loi sur l'autonomie des peuples autochtones¹³¹. Le Comité a demandé qu'il soit donné suite aux recommandations du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones¹³².

76. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation au sujet d'actes de violences commis sur des Térrabas et des Bribris et de l'occupation illégale de leurs territoires¹³³. Il a prié le Costa Rica de garantir le droit à la terre des peuples térraba et bribri et d'approuver le projet de loi pour le développement autonome des populations autochtones¹³⁴.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

77. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a indiqué que des progrès avaient été faits dans la manière dont le Costa Rica traitait du phénomène des migrations. La loi générale sur les migrations et les étrangers et ses règlements d'application dépassaient la seule dimension de la sécurité nationale pour s'orienter vers une perspective de droits de l'homme, même s'il restait encore beaucoup de chemin à parcourir pour que l'on puisse parler de reconnaissance des droits des migrants et des membres de leur famille et d'un accès universel à ceux-ci. Il fallait insister sur la nécessité de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³⁵.

78. Le HCR a indiqué que le Costa Rica avait fait des efforts considérables pour mettre en place des solutions de substitution à la rétention administrative des immigrés sans papiers. La durée de la rétention administrative avait en outre été réduite. Davantage d'efforts étaient nécessaires pour identifier rapidement les personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale¹³⁶.

79. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a déclaré que les plaintes de travailleurs migrants pour exploitation, faisant apparaître des cas de traite de personnes, témoignaient de la situation de vulnérabilité des travailleurs dans certains secteurs comme le travail domestique, l'industrie agroalimentaire et le bâtiment¹³⁷.
80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Costa Rica de procéder à un examen de la protection juridique que la loi de 2009 réglementant le travail domestique rémunéré et les autres textes législatifs pertinents octroyaient aux migrantes employées comme domestiques¹³⁸.
81. Le HCR a fait savoir qu'au cours des treize dernières années le Costa Rica avait enregistré environ 12 500 réfugiés de 42 pays. La nouvelle loi sur l'immigration, conforme aux normes internationales de protection des réfugiés, était entrée en vigueur en 2010. Ce texte avait modifié les règles destinées à déterminer le statut de réfugié et porté création de plusieurs organismes chargés de recevoir et d'étudier les demandes ainsi que d'examiner les recours en première et seconde instances¹³⁹. Le HCR a recommandé au Costa Rica d'améliorer l'efficacité de la procédure de détermination du statut de réfugié, d'augmenter les effectifs de manière à traiter les demandes d'asile en attente et de réduire les délais de décision à tous les stades de la procédure¹⁴⁰.
82. Le HCR a qualifié de progrès l'adoption de la loi de 2010 sur l'immigration, consacrant le principe de non-refoulement et intégrant la persécution fondée sur le genre parmi les motifs justifiant l'octroi du statut de réfugié. Cette même loi prévoit également de prendre en compte les considérations humanitaires s'agissant de certaines catégories de personnes pouvant se voir accorder l'asile (apatrides et victimes de traite) et d'autres visas à titre humanitaire¹⁴¹. L'Équipe de pays de l'ONU au Costa Rica a fait savoir qu'en 2012 le Costa Rica avait accordé une protection internationale (statut de réfugié) à deux personnes victimes de persécution dans leur pays d'origine en raison de leur orientation sexuelle¹⁴².
83. De plus, le Costa Rica avait adopté le règlement sur les réfugiés au titre de la loi sur l'immigration, octroyant aux demandeurs d'asile le droit de travailler dans l'attente d'une décision concernant leur demande d'asile¹⁴³.
84. Le HCR a recommandé au Costa Rica de continuer à faciliter l'intégration locale des réfugiés, de sensibiliser la population afin de lutter contre la discrimination et la xénophobie à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés et de s'assurer que les personnes concernées ne sont pas privées de documents d'identité¹⁴⁴.
85. Le HCR a recommandé au Costa Rica de continuer à privilégier les solutions de substitution à la détention et de faire en sorte que les demandeurs d'asile ne soient placés en détention qu'en dernier ressort¹⁴⁵.
86. Le HCR a recommandé au Costa Rica de promulguer une réglementation au titre de la loi contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains de manière à renforcer l'identification des victimes et l'aide qui leur est apportée, et d'établir un mécanisme d'orientation leur permettant de demander l'asile, le cas échéant¹⁴⁶.
87. Le HCR a recommandé au Costa Rica de mettre en place une procédure de détermination des cas d'apatridie permettant de repérer les personnes apatrides sur son territoire et d'intensifier ses efforts pour améliorer le taux d'enregistrement des naissances au sein des populations autochtones, entre autres groupes vulnérables¹⁴⁷.

M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

88. L'Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement a signalé que le Costa Rica avait inscrit le droit à un environnement sain dans sa Constitution et était allé bien plus loin que la majorité des autres pays dans l'adoption d'une perspective fondée sur les droits de l'homme en matière de protection de l'environnement¹⁴⁸. Il a souligné que le Costa Rica était parvenu à faire passer le taux de couverture forestière de 26 à 52 % de son territoire, assurant ainsi aux générations actuelles et futures un environnement plus sain. Il a également rendu hommage à ses pratiques en matière de tourisme responsable et à la participation des communautés aux initiatives de protection de l'environnement menées au niveau local¹⁴⁹.

89. L'Expert indépendant a toutefois relevé qu'il restait encore d'importants problèmes à résoudre, expliquant par exemple qu'il fallait renforcer la protection et accroître la surveillance de l'État dans les zones protégées. Il a fait observer qu'en raison d'un sentiment de protection insuffisante, les organisations sociales et locales, comme les citoyens eux-mêmes, assumaient des fonctions de surveillance, ce qui les mettait en danger¹⁵⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Costa Rica from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/CRI/2).

² The following abbreviations have been used for the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

- ⁴ As at 16 January 2014.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ ILO Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- ¹⁰ International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/CRI/CO/5-6), para. 45 and concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/CRI/CO/4), para. 86.
- ¹² CRC/C/CRI/CO/4, para. 86.
- ¹³ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, para. 29.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 18.
- ¹⁵ CRC/C/CRI/CO/4, paras. 79–80.
- ¹⁶ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, para. 28.
- ¹⁷ CRC/C/CRI/CO/4, para. 10.
- ¹⁸ A/HRC/12/24/Add.1 and Corr.1, para. 75 (b), (d) and (e).
- ¹⁹ A/HRC/12/G/3, p. 4.
- ²⁰ Press release, “Independent Expert concludes visit to Costa Rica”. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13609&LangID=E (English) and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13609&LangID=S (Spanish).
- ²¹ A/HRC/12/24/Add.1 and Corr.1, para. 77.
- ²² A/HRC/18/35/Add.8, para. 45.
- ²³ *Ibid.*, para. 48 and concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/CRI/CO/18), para. 9.
- ²⁴ A/HRC/18/G/8, pp. 12–13.
- ²⁵ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).

²⁶ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.

²⁷ CRC/C/CRI/CO/4, para. 15.

²⁸ UNCT submission to the UPR on Costa Rica, p. 8.

²⁹ CRC/C/CRI/CO/4, para. 5 (a). See also CRC/C/CRI/CO/4, para. 14.

³⁰ *Ibid.*, para. 12.

³¹ *Ibid.*, para. 13. See also CRC/C/CRI/CO/4, para. 17.

³² CRC/C/CRI/CO/4, para. 14 (c).

³³ UNCT submission, p. 5.

³⁴ CRC/C/CRI/CO/4, para. 44.

³⁵ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, para. 15.

³⁶ UNCT submission, p. 3.

³⁷ *Ibid.*, p. 9.

³⁸ Press release (see endnote above).

³⁹ UNCT submission, p. 17.

⁴⁰ UNCT submission, cover letter.

⁴¹ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Committee on the Rights of Persons with Disabilities
CED	Committee on Enforced Disappearances.

⁴² CERD/C/CRI/CO/18, para. 24.

⁴³ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/CRI/CO/5), para. 15.

⁴⁴ CCPR/C/CRI/CO/5/Add.1 and Add.2.

⁴⁵ Letters dated 30 July 2009, 28 September 2010 and 10 May 2011 from the HR Committee to the Permanent Mission of Costa Rica in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR&Lang=en.

⁴⁶ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, para. 46.

⁴⁷ CEDAW/C/CRI/CO/5-6/Add.1.

⁴⁸ CAT/C/CRI/CO/2, para. 29.

⁴⁹ Letter dated 12 November 2009 from CAT to the Permanent Mission of Costa Rica in Geneva. Available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/ReminderCostaRica_40.pdf.

⁵⁰ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.

⁵¹ A/HRC/12/24/Add.1 and Corr.1 and response of Costa Rica to the report (A/HRC/12/G/3).

⁵² A/HRC/18/35/Add.8 and comments of Costa Rica on the report (A/HRC/18/G/8).

⁵³ *OHCHR Report 2012*, "OHCHR in the field: Americas", p. 227. Available from http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2012/web_en/allegati/16_Americas.pdf.

⁵⁴ *OHCHR Report 2011*, "OHCHR in the field: Americas", p. 284. Available from http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2011/web_version/ohchr_report2011_web/allegati/22_Americas.pdf.

⁵⁵ *OHCHR Report 2012*, p. 159.

⁵⁶ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, paras. 18–19.

⁵⁷ *Ibid.*, para. 41.

⁵⁸ *Ibid.*, paras. 34–35.

⁵⁹ *Ibid.*, para. 17.

⁶⁰ CRC/C/CRI/CO/4, para. 30 (a) and (b).

⁶¹ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, paras. 40–41.

⁶² UNCT submission, p. 8.

⁶³ CRC/C/CRI/CO/4, paras. 43 (b) and 44.

- ⁶⁴ Letters dated 28 September 2010 and 10 May 2011 from the HR Committee to the Permanent Mission of Costa Rica in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR&Lang=en. See also CCPR/C/CRI/CO/5, para. 9.
- ⁶⁵ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, paras. 20 and 21 (a) and (b).
- ⁶⁶ UNCT submission, p. 3.
- ⁶⁷ CRC/C/CRI/CO/4, paras. 53 and 54 (b) (f) and (g).
- ⁶⁸ Ibid., paras. 45 and 46 (a).
- ⁶⁹ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, para. 22. See also CRC/C/CRI/CO/4, para. 77 (c). See also UNCT submission, p. 12.
- ⁷⁰ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, para. 23 (a) and (d). See also UNCT submission, p. 12.
- ⁷¹ UNHCR submission to the UPR on Costa Rica, p. 2.
- ⁷² CRC/C/CRI/CO/4, para. 77 (a) and (b).
- ⁷³ Ibid., para. 78 (a) (d) and (e).
- ⁷⁴ Ibid., para. 75.
- ⁷⁵ Ibid., paras. 73 and 74 (a) and (b).
- ⁷⁶ UNCT submission, p. 6.
- ⁷⁷ Ibid., p. 2.
- ⁷⁸ CRC/C/CRI/CO/4, paras. 83 (a) and 84 (a) and (b).
- ⁷⁹ Ibid., para. 85.
- ⁸⁰ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, paras. 10–11.
- ⁸¹ CRC/C/CRI/CO/4, paras. 35–36.
- ⁸² Ibid., para. 27.
- ⁸³ Ibid., paras. 49 and 50 (c).
- ⁸⁴ Ibid., para. 52 (a).
- ⁸⁵ UNCT submission, p. 7.
- ⁸⁶ UNESCO submission to the UPR on Costa Rica, para. 30.
- ⁸⁷ Ibid., para. 31.
- ⁸⁸ CRC/C/CRI/CO/4, para. 34 (a) and (c).
- ⁸⁹ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, para. 24. See also CEDAW/C/CRI/CO/5-6, para. 5.
- ⁹⁰ Ibid., para. 25 (b).
- ⁹¹ Ibid., para. 26.
- ⁹² Ibid., para. 28.
- ⁹³ Ibid., paras. 30 and 31 (a).
- ⁹⁴ A/HRC/12/24/Add.1 and Corr.1, para. 80.
- ⁹⁵ CRC/C/CRI/CO/4, paras. 65 and 66 (b).
- ⁹⁶ Ibid., paras. 57 and 58(a).
- ⁹⁷ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, paras. 32 and 33 (a)(b) and (e). See also CRC/C/CRI/CO/4, paras. 63 (d) and (e), and 64 (b) and (e). See also UNCT submission, p. 5.
- ⁹⁸ CRC/C/CRI/CO/4, para. 64 (b).
- ⁹⁹ UNCT submission, p. 16.
- ¹⁰⁰ CRC/C/CRI/CO/4, para. 63 (c). See also CEDAW/C/CRI/CO/5-6, para. 32.
- ¹⁰¹ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, para. 33 (c) and (d). See also CRC/C/CRI/CO/4, para. 64 (c).
- ¹⁰² CRC/C/CRI/CO/4, para. 64 (d).
- ¹⁰³ UNCT submission, p. 5.
- ¹⁰⁴ CRC/C/CRI/CO/4, paras. 63 (a) and 64 (a).
- ¹⁰⁵ Ibid., para. 70 (a) and (e).
- ¹⁰⁶ Ibid., para. 68 (a) (c) and (d). See also UNCT submission, p. 15.
- ¹⁰⁷ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, para. 27 (b).
- ¹⁰⁸ Ibid., paras. 26 and 27 (c). See also CRC/C/CRI/CO/4, para. 64 (f).
- ¹⁰⁹ UNESCO submission, para. 25.
- ¹¹⁰ Ibid., para. 26.
- ¹¹¹ Ibid., para. 27.
- ¹¹² Ibid., para. 28. See also UNCT submission, p. 15.
- ¹¹³ CRC/C/CRI/CO/4, para. 55.
- ¹¹⁴ Ibid., paras. 56 (b), and 72 (a) and (b). See also CRC/C/CRI/CO/4, para. 56 (a).
- ¹¹⁵ UNCT submission, p. 8.

- ¹¹⁶ Ibid., p. 13.
- ¹¹⁷ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, para. 39.
- ¹¹⁸ Letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Costa Rica in Geneva, p. 1. Available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/CostaRica27082010.pdf.
- ¹¹⁹ A/65/18, para. 27, and letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Costa Rica in Geneva, p. 1.
- ¹²⁰ Letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Costa Rica in Geneva, p. 1. See also A/65/18, para. 27.
- ¹²¹ Letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Costa Rica in Geneva, p. 2.
- ¹²² A/HRC/18/35/Add.8, paras. 8–48.
- ¹²³ Ibid., para. 11.
- ¹²⁴ Ibid., para. 38.
- ¹²⁵ A/HRC/18/G/8, p. 11.
- ¹²⁶ UNCT submission, pp. 13–14.
- ¹²⁷ A/HRC/18/35/Add.8, para. 42.
- ¹²⁸ Ibid., para. 44.
- ¹²⁹ A/HRC/18/G/8, p. 12.
- ¹³⁰ A/66/18, para. 25 and letter dated 2 September 2011 from CERD to the Permanent Mission of Costa Rica in Geneva, p. 1, available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/CostaRica02092011.pdf.
- ¹³¹ Letter dated 2 September 2011 from CERD to the Permanent Mission of Costa Rica in Geneva, p. 1.
- ¹³² Ibid., p. 2.
- ¹³³ A/68/18, para. 29 and letter dated 1 March 2013 from CERD to the Permanent Mission of Costa Rica in Geneva, p. 1, available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/CostaRica1March2013.pdf.
- ¹³⁴ A/68/18, para. 29 and letter dated 1 March 2013 from CERD to the Permanent Mission of Costa Rica in Geneva, p. 2.
- ¹³⁵ UNCT submission, p. 9.
- ¹³⁶ UNHCR submission, p. 3.
- ¹³⁷ UNCT submission, p. 9. See also p. 16.
- ¹³⁸ CEDAW/C/CRI/CO/5-6, para. 37.
- ¹³⁹ UNHCR submission, p. 1.
- ¹⁴⁰ Ibid., p. 4.
- ¹⁴¹ Ibid., p. 2.
- ¹⁴² UNCT submission, p. 8.
- ¹⁴³ UNHCR submission, p. 2.
- ¹⁴⁴ Ibid., p. 5.
- ¹⁴⁵ Ibid., p. 6.
- ¹⁴⁶ Ibid., p. 7.
- ¹⁴⁷ Ibid., p. 8.
- ¹⁴⁸ Press release (see endnote above).
- ¹⁴⁹ Ibid.
- ¹⁵⁰ Ibid.
-